



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 188

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les appellations données par de nombreuses institutions à caractère social. En effet, celles-ci utilisent les dénominations de club hôtel, hôtel club ou résidence et entretiennent ainsi une confusion avec les professionnels de l'hôtellerie. Aussi, il lui demande de prévoir des mesures réservant ces appellations aux seuls professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Les termes « hôtels de tourisme » et « résidences de tourisme » font l'objet d'une définition réglementaire. Ils ne peuvent donc être utilisés que par des établissements répondant à des conditions déterminées, notamment être des établissements commerciaux accueillant librement une clientèle de passage. Ce caractère commercial et l'ouverture au public sont des critères essentiels pour le classement des hébergements hôteliers ou parahôteliers, et ils ne peuvent pas s'appliquer aux établissements gérés par des institutions sociales à but non lucratif dont l'accueil est généralement réservé aux affiliés de ces institutions. En revanche, les autres appellations telles que « hôtel-club », « club-hôtel » ou « résidence » ne sont pas actuellement réglementées, elles peuvent alors être librement utilisées et les pouvoirs publics ne peuvent pas en limiter l'usage sans qu'il y ait une habitation législative préalable. La procédure lourde qui contribuerait à l'adoption de disposition dans ce sens ne mettrait nullement à l'abri de nouvelles dénominations entraînant éventuellement d'autres confusions. La clientèle touristique semble de plus en plus apte à faire la différence entre les formules qui lui sont proposées et les gestionnaires des équipements n'ont aucun intérêt à ne pas faire preuve de loyauté dans l'information qu'ils donnent à leurs clients.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 188

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2143